

O R N E

M E N I L H E R M E Y

PONT DE LA FORET - CHATEAU ET ABORDS

ARRETE DU 13 AVRIL 43

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la Conservation présente un intérêt général l'ensemble formé sur les territoires des communes de MENIL-HERMEY et de la FORET-AUVRAY (Orne) par le château et le pont de la Forêt, le plan d'eau, les berges de l'Orne et leurs plantations, les escarpements de la Roche du Meunier et du Bec de Corbin et leurs abords délimité comme suit :

au NORD : La Bordure Nord de la parcelle 380 entre le ruisseau de la Fontaine au Loup et le chemin de Domfront à Falaise, la portion de (la parcelle) ce chemin séparant les parcelles 383 et 375, la bordure Nord de la parcelle 375 jusqu'à la pointe Ouest de la parcelle 372

à l'EST : Une droite Nord-Sud joignant la pointe Ouest de la parcelle 372 à la pointe Est de la parcelle 138, la rive gauche de l'Orne en amont jusqu'à la bordure Est de la parcelle 139, cette bordure.

au SUD : Les bordures Sud des parcelles 139 et 133, la portion du chemin de Domfront à Falaise bordant à l'Ouest la parcelle 133 jusqu'au chemin de St Philbert au Pont de la Forêt Auvray ce chemin vers l'Ouest jusqu'à la bordure Ouest de la parcelle 560.

à l'OUEST : Les bordures Ouest des parcelles 560 et 561, la rive gauche de l'Orne en aval jusqu'à hauteur du confluent du ruisseau de la Fontaine au Loup, ce ruisseau en amont jusqu'à la parcelle 395.

Cet ensemble comprend :

1) Les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Ménil HermeY : Section A - 375p limitée à l'Est par une droite Nord-Sud joignant les angles Ouest de la parcelle 372 et Est de la parcelle 138 de la commune de la Forêt Auvray, section D n° 376 à 380.

Commune de la Forêt-Auvray : Section C n° 560 à 578  
Section D 133 à 139

.../...

2) Le plan d'eau de l'Orne limité à l'Ouest à la hauteur du ruisseau de la Fontaine au Loup et à l'Est par l'extrémité Sud de la ligne fictive joignant les angles Ouest de la parcelle 372 et Est de la parcelle 138 déjà mentionnée ci-dessus et son prolongement.

La mesure s'applique aux chemins et routes dans leur traversée du site; en ce qui concerne les immeubles bâtis, elle vise les façades, élévations et toitures.

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

signé L. HAUTECOEUR

Pour copie conforme,  
Le Chef du bureau des  
Monuments historiques  
et des sites